



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Officines

Question écrite n° 5839

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur un probleme particulier concernant les pharmacies rurales. Chacun sait que le monde rural comprend aujourd'hui une part de population agee plus importante qu'en milieu urbain. La consommation de produits pharmaceutiques par les personnes agees etant egalement plus importante, cela conduit les pharmacies rurales a commercialiser des specialites en moyenne plus cheres que les pharmacies urbaines. Le systeme de la marge degressive lissee suivant le montant entraine en consequence une penalisation comparativement plus forte des pharmacies rurales. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tres attentif aux difficultes rencontrees par certaines officines de pharmacie. A la demande du ministre delegue a la sante, en conformite avec le voeu des associations professionnelles des pharmaciens d'officine, il a ete decide d'engager avec elles une concertation sur l'ensemble des problemes, notamment economiques, de la profession. Des groupes de travail sur l'economie de l'officine ont ete constitues a cet effet. Ils ont commence a se reunir au cours de la fin de l'annee passee. C'est dans ce cadre que pourront etre examines les problemes particuliers qui se posent aux pharmacies implantees en milieu rural. A l'issue de cette reflexion, le ministre pourra proposer au Gouvernement, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de ville, les mesures qui pourront aider le reseau officinal a pallier ses difficultes et a renforcer la contribution essentielle qu'il apporte au service de sante publique. Cependant, il faut deja noter que les travaux de la commission chargee de repartir les 120 millions de francs attribues au « Fonds d'entraide de l'officine », afin de venir en aide aux pharmaciens les plus en difficulte, ont commence le 29 janvier dernier, date limite de depot des dossiers. Enfin, la loi no 93-43 du 18 janvier 1994, relative a la sante publique et a la protection sociale, a apporte des modifications et des precisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la sante publique, afin de favoriser une meilleure repartition des officines sur le territoire et d'eviter que de nouvelles creations non indispensables pour la sante publique ne remettent en cause l'equilibre economique des officines existantes.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5839

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3013

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1719